



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 10 juillet 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision relative à la peine,
rendue en application de l'article 76 du Statut**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie

M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley

M^e Franck Mulenda

M^e Carine Bapita Buyangandu

M^e Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I.	Rappel de la procédure	4
II.	La jurisprudence d'autres tribunaux en matière de peine s'agissant d'enfants soldats	7
III.	Analyse	9
A.	Principes et cadre juridique	9
B.	Considérations préliminaires	11
1)	Faits et circonstances décrits dans les charges	11
2)	Norme d'administration de la preuve	14
3)	Double prise en compte des mêmes éléments	15
C.	Éléments pertinents	16
1)	Gravité du crime	16
2)	Les crimes ont été commis sur une grande échelle et de manière généralisée	20
3)	Degré de participation et d'intention du condamné	22
4)	Situation personnelle du condamné	24
5)	Circonstances aggravantes	25
a)	Châtiments infligés	25
b)	Violences sexuelles	26
c)	Vulnérabilité particulière des victimes	31
d)	Mobile discriminatoire	32
6)	Circonstances atténuantes	33
a)	Exception d'état de nécessité, mobiles pacifiques et ordres de démobilisation	33
b)	Coopération avec la Cour	36
IV.	Détermination du quantum de peine	38
	<i>Déduction du temps passé en détention</i>	40
V.	Amende	42
VI.	Dispositif	42
VII.	OPINION DISSIDENTE DE LA JUGE ODIO BENITO	44

Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »), rend la présente décision relative à la peine en application de l'article 76 du Statut.

I. Rappel de la procédure

1. Le 14 mars 2012, la Chambre a rendu son jugement en application de l'article 74 du Statut (« le Jugement »)¹. Elle y déclarait Thomas Lubanga Dyilo coupable, en tant que coauteur, des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut de Rome (« le Statut »), dans la région de l'Ituri en République démocratique du Congo (RDC), de début septembre 2002 au 13 août 2003.
2. Sur instruction de la Chambre², la Défense a ensuite indiqué les parties du jugement dont la traduction lui paraissait nécessaire pour pouvoir déposer des conclusions sur la fixation de la peine³. La traduction en français de ces parties a été transmise aux parties et aux participants le 27 avril 2012⁴.
3. Le 18 avril 2012, le Bureau du Procureur (« l'Accusation »)⁵ et les représentants légaux des victimes⁶ ont déposé leurs conclusions sur la procédure à adopter aux

¹ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA.

² Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2844-tFRA.

³ Observations de la Défense conformément à l'« Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations » du 14 mars 2012, 28 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2849.

⁴ Courriel adressé par le Greffe à la Chambre de première instance, aux parties et aux participants le 27 avril 2012 à 17 h 05, contenant un lien vers la version non révisée de la traduction en français du jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2842.

⁵ *Prosecution's Submissions on the Procedures and Principles for Sentencing*, 18 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2868.

fins de la fixation de la peine et sur les principes à appliquer pour déterminer la juste peine.

4. Le 24 avril 2012, la Chambre a rendu une ordonnance fixant au 13 juin 2012 la date de l'audience publique consacrée à la question de la fixation de la peine⁷.
5. Le 14 mai 2012, l'Accusation et les représentants légaux des victimes ont déposé des conclusions concernant les éléments de preuve pertinents présentés au procès et leurs vues quant à la peine à appliquer à Thomas Lubanga⁸.
6. Le 25 mai 2012, la Défense a demandé, par voie de requête urgente, l'autorisation de repousser de 11 jours la date fixée de dépôt de ses conclusions écrites sur la peine et de produire de nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de celle-ci⁹. Le 28 mai 2012, l'Accusation a déposé sa réponse à la requête de la Défense¹⁰ et le jour même, la Chambre a prorogé de sept jours le délai qui avait été imparti à la Défense¹¹.
7. Le 30 mai 2012, faisant droit à une requête de la Défense¹², la Chambre a autorisé celle-ci à porter à 41 le nombre de pages autorisé pour ses conclusions¹³.

⁶ Observations sur la fixation de la peine et les réparations de la part des victimes a/0001/06, a/0003/06, a/0007/06, a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0149/08, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0610/08, a/0611/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09, a/0398/09 et a/1622/10, 18 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2864 ; Observations du groupe de victimes V02 concernant la fixation de la peine et des réparations, 18 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2869.

⁷ *Order fixing the date for the sentencing hearing*, 24 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2871.

⁸ *Prosecution's Sentence Request*, 14 mai 2012, ICC-01/04-01/06-2881 ; Observations sur la peine pour le groupe de victimes V01, 14 mai 2012, ICC-01/04-01/06-2880 ; et Observations du groupe de victimes V02 sur des éléments de preuve établissant des circonstances aggravantes ou des circonstances atténuantes des faits portés à la charge de l'accusé reconnu coupable, 14 mai 2012, ICC-01/04-01/06-2882.

⁹ Requête urgente de la Défense aux fins de prorogation de délais, 25 mai 2012, ICC-01/04-01/06-2884.

¹⁰ *Prosecution's Response to « Requête urgente de la Défense aux fins de prorogation de délais »*, ICC-01/04-01/06-2887.

¹¹ *Order on the defence request for an extension of time*, 28 mai 2012, ICC-01/04-01/06-2888.

¹² Requête urgente de la Défense aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour le dépôt de ses observations sur la peine, ICC-01/04-01/06-2889.

8. Le 3 juin 2012, la Défense a déposé ses conclusions sur la peine¹⁴, ainsi qu'une requête tendant à la présentation de nouveaux éléments de preuve lors de l'audience relative à la fixation de la peine¹⁵.
9. Le 7 juin 2012, les représentants légaux ont déposé des observations concernant la requête de la Défense aux fins de présentation de nouveaux éléments de preuve¹⁶. L'Accusation a déposé des observations à ce sujet le 8 juin 2012¹⁷.
10. Le 11 juin 2012, la Chambre s'est prononcée sur la requête de la Défense¹⁸, autorisant celle-ci : i) à faire comparaître deux témoins supplémentaires (D01-0039 et D01-0040) par liaison vidéo avec la RDC ; ii) à s'appuyer sur deux documents dans le cadre des questions qu'elle poserait au témoin D01-0040¹⁹ ; et iii) à présenter un document supplémentaire, se rapportant à la durée de la détention de Thomas Lubanga en RDC²⁰.
11. Pendant l'audience relative à la fixation de la peine, qui s'est tenue le 13 juin 2012, la Chambre a entendu les témoins D01-0039 et D01-0040, après quoi l'Accusation, les représentants légaux des victimes et la Défense ont présenté leurs conclusions orales. À l'issue de ces exposés, Thomas Lubanga a fait une déclaration devant la

¹³ Courriel adressé aux parties et aux participants par un juriste de la Chambre de première instance le 30 mai 2012 à 15 h 02.

¹⁴ Observations de la Défense sur la peine, 3 juin 2012 (notifiées le 4 juin 2012), ICC-01/04-01/06-2891-Conf-Exp ; une version publique expurgée a été déposée le même jour sous la cote ICC-01/04-01/06-2891-Red.

¹⁵ Requête de la Défense sollicitant l'autorisation de présenter des éléments de preuve supplémentaires lors de l'audience sur la peine prévue le 13 juin 2012, 3 juin 2012 (notifiée le 4 juin 2012), ICC-01/04-01/06-2892 et quatre annexes confidentielles.

¹⁶ Réponse des représentants légaux du groupe de victimes V01 à la requête de la défense ICC-01/04-01/06-2892 du 4 juin 2012, 7 juin 2012, ICC-01/04-01/06-2893.

¹⁷ *Prosecution's Response to* « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation de présenter des éléments de preuve supplémentaires lors de l'audience sur la peine prévue le 13 juin 2012 », 8 juin 2012, ICC-01/04-01/06-2894.

¹⁸ *Order on the defence request to present evidence during the sentencing hearing*, 11 juin 2012, ICC-01/04-01/06-2895.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2895, par. 22.

²⁰ DRC-D01-0001-0136.

Chambre²¹. Les deux témoignages supplémentaires et l'ensemble des arguments présentés oralement sont examinés ci-après, dans le cadre de l'examen des questions sur lesquelles ils portaient.

II. La jurisprudence d'autres tribunaux en matière de peine s'agissant d'enfants soldats

12. Même si les décisions d'autres cours et tribunaux internationaux ne font pas partie du droit directement applicable aux termes de l'article 21 du Statut, les tribunaux ad hoc se trouvent dans une situation comparable à celle de la Cour en ce qui concerne la fixation des peines. Cela étant, un seul tribunal pénal international, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), a prononcé des condamnations à raison du recrutement ou de l'utilisation d'enfants soldats. Le TSSL a prononcé sept condamnations²² dans le cadre de quatre affaires pour le crime d'utilisation d'enfants soldats de moins de 15 ans²³. Dans deux de ces affaires²⁴, la chambre de première instance n'a pas fixé la peine après avoir procédé à une analyse individuelle de chacun des chefs de condamnation, si bien qu'il est impossible de déterminer l'effet que la déclaration de culpabilité à raison de l'utilisation d'enfants soldats a eu sur la peine globale. Les deux affaires dans lesquelles le crime d'utilisation d'enfants soldats a fait l'objet de peines distinctes seront rapidement étudiées ci-dessous.

²¹ ICC-01/04-01/06-T-360-Red2-ENG. Dans la présente décision, tous renvois à des transcriptions se présentent sous la forme « T-[NUMÉRO DE LA TRANSCRIPTION] » et concernent les versions anglaises.

²² La déclaration de culpabilité d'Allieu Kondewa a par la suite été infirmée en appel. *Le Procureur c. Fofana et Kondewa*, affaire n° SCSL-04-14-A, Chambre d'appel, *Judgment*, 28 mai 2008.

²³ TSSL, *Le Procureur c. Fofana et Kondewa*, affaire n° SCSL-04-14-T, Chambre de première instance, *Judgment*, 2 août 2007 (« Jugement CDF »); *Le Procureur c. Taylor*, affaire n° SCSL-03-01-T, Chambre de première instance, *Judgment*, 18 mai 2012 (« affaire Taylor »); *Le Procureur c. Sesay, Kallon et Gbao*, affaire n° SCSL-04-15-T, Chambre de première instance, *Judgment*, 25 février 2009 (« affaire RUF »); *Le Procureur c. Brima, Kamara et Kanu*, affaire n° SCSL-04-16-T, Chambre de première instance, *Judgment*, 20 juin 2007 (« affaire AFRC »).

²⁴ Les affaires AFRC et Taylor.

13. Dans le cadre de l'affaire *RUF*, la chambre de première instance a conclu, s'agissant de la gravité, que les faits pris en considération relativement à l'utilisation d'enfants soldats avaient été commis sur une grande échelle et avec une grande brutalité²⁵. Il a été établi que de nombreux enfants avaient été enlevés à leurs familles et soumis à une formation militaire dure et cruelle. Souvent, ceux qui n'étaient pas capables de supporter la formation étaient sommairement abattus par balle²⁶. Des enfants, parfois âgés d'à peine 10 ans, ont été armés et utilisés pour tendre des embuscades ainsi que pour servir de gardes du corps aux chefs militaires. La chambre a conclu qu'« [TRADUCTION] on avait utilisé de très jeunes enfants pour leur faire perpétrer des crimes horribles contre des civils innocents », comme trancher des bras ou des jambes à des civils ou décapiter des cadavres²⁷. Beaucoup d'enfants ont été tués par balle durant la formation ou au combat²⁸. La chambre a également conclu que les combattants du RUF droguaient régulièrement les enfants²⁹ et que la gravité intrinsèque des actes criminels en question était « [TRADUCTION] exceptionnellement élevée »³⁰. Issa Sesay a été condamné à purger une peine de 50 ans de prison à raison de l'utilisation d'enfants pour les faire participer activement à des hostilités³¹, et Morris Kallon une peine de 35 ans à raison de sa participation à l'utilisation d'enfants soldats³².

14. Il convient de noter qu'Issa Sesay et Morris Kallon ont tous deux été déclarés coupables de 16 chefs différents et que les peines prononcées à leur encontre ont été confondues (Issa Sesay a été condamné à 52 ans en tout et Morris Kallon à

²⁵ TSSL, *Le Procureur c. Sesay, Kallon et Gbao*, affaire n° SCSL-04-15-T, Chambre de première instance, *Sentencing Judgment*, 8 avril 2009, par. 180.

²⁶ Ibid., par. 180 à 185.

²⁷ Ibid., par. 181.

²⁸ Ibid., par. 184.

²⁹ Ibid., par. 181.

³⁰ Ibid., par. 187.

³¹ Ibid., p. 94.

³² Ibid., p. 96.

40 ans). La chambre saisie de l'affaire *RUF* a fait remarquer que « [TRADUCTION] il est universellement reconnu et admis qu'une personne convaincue de nombreux crimes devrait en règle générale être condamnée plus lourdement qu'une personne déclarée coupable d'un seul de ces crimes³³ ».

15. Dans l'affaire *CDF*, Allieu Kondewa a été déclaré coupable d'un certain nombre d'infractions, dont la conscription d'enfants soldats pour les faire participer activement à des hostilités, et condamné à 7 ans de prison à raison de ce crime, quoique cette déclaration de culpabilité ait ensuite été infirmée en appel. La chambre a retenu comme circonstance atténuante la contribution de l'intéressé à l'établissement de la paix en Sierra Leone³⁴.

III. Analyse

A. Principes et cadre juridique

16. Dans son analyse de la finalité de la peine à la CPI, la Chambre a tenu compte du préambule du Statut, lequel dispose en son paragraphe 4 que « les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis³⁵ ». En outre, dans ce préambule, les États parties affirment leur « détermination à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes³⁶ ». La CPI a été créée « à ces fins et dans l'intérêt des générations présentes et futures³⁷ ».

³³ Jugement portant condamnation des accusés du *RUF*, par. 18.

³⁴ TSSL, *Le Procureur c. Fofana et Kondewa*, affaire n° SCSL-04-14-A, Chambre de première instance, *Sentencing Judgment*, 9 octobre 2007, par. 94.

³⁵ Préambule, par. 4.

³⁶ Préambule, par. 5.

³⁷ Préambule, par. 9.

17. Par application de l'article 21-1 du Statut, la Chambre doit, pour fixer une peine, appliquer les articles 23, 76, 77, 78 et 81-2-a du Statut ainsi que les règles 143, 145 et 146 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).
18. L'article 23 incorpore dans le Statut le principe de la légalité de la peine, en disposant qu'une personne condamnée ne peut être punie que conformément aux dispositions dudit Statut.
19. Pour fixer la peine à appliquer, la Chambre doit, aux termes de l'article 76-1, tenir « compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès ».
20. L'article 76-2 impose à la Chambre de tenir une audience à cet effet si l'Accusation ou la Défense en fait la demande, et lui permet également d'en convoquer une de sa propre initiative. La Défense lui en ayant fait la demande au stade de la préparation du procès, la Chambre a indiqué qu'elle consacrerait une audience distincte à la question de la fixation de la peine en cas de verdict de culpabilité. De plus, par souci d'efficacité et d'économie, elle a décidé que des éléments de preuve touchant à la peine pourraient être admis durant le procès³⁸.
21. Conformément à l'article 77-1 du Statut et à la règle 145-3 du Règlement, la Chambre peut prononcer une peine de 30 ans au plus, à moins que « l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné » justifient une peine d'emprisonnement à perpétuité.
22. À la peine d'emprisonnement, la Chambre peut ajouter une amende et/ou la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, conformément à l'article 77-2 du Statut.

³⁸ T-99-ENG, p. 39, ligne 11, à p. 40, ligne 4 ; Décision relative à diverses questions concernant la présentation de témoignages pendant le procès, 29 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, par. 32 ; *Decision on judicial questioning*, 18 mars 2010, ICC-01/04-01/06-2360, par. 38.

23. L'article 78 du Statut et la règle 145 du Règlement, qui régissent la fixation de la peine par la Chambre, disposent que celle-ci doit tenir compte de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné, ainsi que de toute circonstance atténuante ou aggravante.
24. L'article 78-2 du Statut dispose que, lorsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la Cour doit en déduire le temps que le condamné a passé, sur son ordre, en détention et « peut également en déduire toute autre période passée en détention à raison d'un comportement lié au crime ».
25. Les alinéas a) et b) de la règle 145-1 du Règlement exigent que la peine soit proportionnée à la culpabilité du condamné et que la Chambre évalue le poids relatif de toutes les considérations pertinentes, y compris les facteurs atténuants et les facteurs aggravants, et qu'elle tienne compte de la situation de la personne condamnée et des circonstances du crime. Les autres éléments et circonstances à prendre en considération dans ce contexte sont énumérés aux règles 145-1-c et 145-2 du Règlement.
26. Enfin, l'article 81-2-a du Statut impose à la Chambre de s'assurer que la peine soit proportionnée au crime.

B. Considérations préliminaires

1) Faits et circonstances décrits dans les charges

27. L'Accusation soutient que parmi les éléments que la Chambre doit prendre en considération lorsqu'elle fixe la peine, tels qu'énoncés à la règle 145 du Règlement, il faut compter des faits et des circonstances qui vont au-delà de ceux décrits dans les charges³⁹, tandis que pour la Défense, les éléments à prendre en

³⁹ ICC-01/04-01/06-2868, par. 25.

considération sont circonscrits par la Décision sur la confirmation des charges⁴⁰. La Défense fait valoir qu'il serait inéquitable que la fixation de la peine soit influencée par des éléments qu'elle n'a pas pu mettre à l'épreuve pendant le procès⁴¹.

28. L'article 67-1-a du Statut confère à l'accusé le droit d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées à son encontre, et la norme 52 du Règlement de la Cour dispose que la qualification juridique des faits figurant dans le document indiquant les charges doit « concorder tant avec les crimes [...] qu'avec la forme précise de participation auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28 »⁴². Aux termes de l'article 74-2 du Statut, le jugement « ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci », et l'accusé ne saurait être déclaré coupable sur une base allant au-delà des circonstances de fait exposées dans la Décision sur la confirmation des charges comme étayant chacun des éléments juridiques des crimes faisant l'objet des charges⁴³.

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 43 à 46, 60 et 61.

⁴¹ ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 61.

⁴² Voir aussi l'arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la décision rendue le 14 juillet 2009 par la Chambre de première instance I, qui y informait les parties et les participants que la qualification juridique des faits pouvait être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA. La Chambre d'appel y définit la notion de « faits » dans ce contexte : « De l'avis de la Chambre d'appel, le terme "faits" renvoie aux allégations factuelles étayant chacun des éléments juridiques du crime faisant l'objet des charges. Ces allégations factuelles se distinguent, d'une part, des éléments de preuve produits par le Procureur à l'audience de confirmation pour étayer une charge (article 61-5 du Statut) et, d'autre part, des informations éclairant le contexte et autres informations générales qui, bien qu'elles figurent dans le document de notification des charges ou dans la décision relative à la confirmation des charges, n'étaient pas les éléments juridiques du crime faisant l'objet des charges. La Chambre d'appel souligne que, pendant la procédure de confirmation des charges, les faits, tels que définis ci-dessus, doivent être exposés de façon suffisamment claire et détaillée pour satisfaire au critère énoncé à l'article 67-1-a du Statut » (ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, note de bas de page 163).

⁴³ Voir ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 2 à 8.

29. Par application de l'article 21-1 du Statut, le cadre juridique applicable au stade de la fixation de la peine est exposé aux articles 23, 76, 77, 78 et 81-2-a du Statut ainsi qu'aux règles 143, 145 et 146 du Règlement. Il est à relever qu'aucune de ces dispositions ne limite les éléments à prendre en considération à ce stade aux seuls éléments décrits dans la Décision sur la confirmation des charges. L'article 76-1 du Statut dispose à ce sujet que, pour fixer la peine « à appliquer », la Chambre de première instance tient « compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès ». Aux termes de l'article 76-2 du Statut, la Chambre « peut d'office, et doit à la demande du Procureur ou de l'accusé, tenir une audience supplémentaire pour prendre connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine ». De l'avis de la Chambre, les éléments de preuve admis à ce stade peuvent aller au-delà des faits et circonstances décrits dans la Décision sur la confirmation des charges, pour peu que la Défense ait réellement eu l'occasion de les mettre à l'épreuve.

30. On a vu plus haut que la Chambre avait indiqué au stade de la préparation du procès qu'elle consacrerait une audience distincte à la fixation de la peine en cas de verdict de culpabilité et décidé, par souci d'efficacité et d'économie, que des éléments de preuve touchant à la peine pourraient être admis durant le procès⁴⁴. La Défense a largement eu l'occasion de contester les éléments de preuve et allégations se rapportant à la peine qui ont été présentés durant le procès. De plus, la Chambre lui a donné l'occasion de réagir à l'ensemble des arguments et éléments de preuve avancés aux fins de la fixation de la peine après que Thomas

⁴⁴ T-99-ENG, p. 39, ligne 11, à p. 40, ligne 4 ; Décision relative à diverses questions concernant la présentation de témoignages pendant le procès, 29 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, par. 32 ; *Decision on judicial questioning*, 18 mars 2010, ICC-01/04-01/06-2360, par. 38.

Lubanga a été déclaré coupable⁴⁵. La Chambre a invité au dépôt de conclusions écrites portant : i) sur la procédure à adopter aux fins de la fixation de la peine et les principes à appliquer⁴⁶ ; et ii) sur les éléments de preuve présentés lors des débats qui sont pertinents pour la fixation de la peine, les circonstances aggravantes ou atténuantes et la peine qui devrait être prononcée à l'encontre de Thomas Lubanga⁴⁷. Ainsi, celui-ci a été suffisamment informé des éléments que la Chambre pourrait prendre en considération à ce stade de la procédure.

31. En outre, la Défense s'est vu accorder le temps et les facilités nécessaires, notamment pour trouver et présenter des témoins et éléments de preuve pertinents dans le contexte de la fixation de la peine.

2) Norme d'administration de la preuve

32. L'Accusation soutient que la Chambre ne devrait pas suivre la jurisprudence des tribunaux ad hoc en ce que celle-ci considère que la preuve des facteurs aggravants à prendre en compte doit avoir été administrée au-delà de tout doute raisonnable et que ces facteurs doivent se rapporter directement aux crimes dont l'accusé a été déclaré coupable⁴⁸. Elle avance que la Chambre est fondée à statuer sur les facteurs aggravants et atténuants sur la base de « l'hypothèse la plus probable »⁴⁹. La Défense maintient que les facteurs aggravants doivent être prouvés au-delà de tout doute raisonnable⁵⁰.

33. Le Statut et le Règlement étant muets sur la question, il revient à la Chambre de déterminer la norme d'administration de la preuve applicable dans le contexte de

⁴⁵ Voir William Schabas *in* Otto Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' Notes*, 2008, p. 1414.

⁴⁶ Voir ICC-01/04-01/06-2868, ICC-01/04-01/06-2864 et ICC-01/04-01/06-2869.

⁴⁷ ICC-01/04-01/06-2881, ICC-01/04-01/06-2880 et ICC-01/04-01/06-2882.

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-2868, par. 25.

⁴⁹ ICC-01/04-01/06-2868, par. 25.

⁵⁰ ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 50.

la fixation de la peine. Comme toute circonstance aggravante retenue par la Chambre peut avoir une incidence importante sur la durée de la peine que Thomas Lubanga aura à purger, il est nécessaire que pareilles circonstances soient prouvées conformément à la norme applicable au pénal, à savoir « au-delà de tout doute raisonnable ».

34. Pour ce qui est des circonstances atténuantes, la Défense affirme qu'elles ne se limitent pas aux faits sur lesquels la Chambre s'est fondée au stade de la confirmation des charges et que la norme à appliquer devrait être celle de l'hypothèse la plus probable⁵¹. La Chambre reconnaît que les facteurs atténuants ne se limitent pas aux faits et circonstances décrits dans la Décision sur la confirmation des charges, la règle 145-2-a-ii du Règlement mentionnant en particulier dans ce contexte le « comportement de la personne condamnée postérieurement aux faits ». Quant à la norme d'administration de la preuve applicable, la Chambre est d'avis que le principe *in dubio pro reo* (selon lequel le doute profite à l'accusé) est d'application au stade de la fixation de la peine, et que les circonstances atténuantes sont à prouver sur la base de l'hypothèse la plus probable.

3) Double prise en compte des mêmes éléments

35. Les éléments à prendre en compte pour déterminer la gravité du crime ne seront pas aussi retenus au titre des circonstances aggravantes, et inversement⁵².

⁵¹ ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 86.

⁵² Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Le Procureur c. Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006, par. 58.

C. Éléments pertinents

1) Gravité du crime

36. La « gravité du crime », critère énoncé à l'article 78-1 du Statut et à la règle 145 du Règlement, est un des principaux éléments à prendre en compte pour fixer la peine⁵³, laquelle doit être proportionnée au crime (article 81-2-a du Statut) et à la culpabilité de la personne condamnée (règle 145-1-a du Règlement).

37. Les crimes consistant à procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités sont indubitablement des crimes très graves, qui touchent la communauté internationale dans son ensemble. De plus, comme exposé dans le Jugement, la conscription se distingue par l'élément supplémentaire que constitue son caractère obligatoire⁵⁴. L'utilisation d'enfants pour les faire participer activement à des hostilités est un crime qui expose les enfants en question à un danger réel, faisant d'eux des cibles potentielles⁵⁵. Du fait de leur vulnérabilité, les enfants ont besoin d'une protection particulière qui ne s'applique pas à la population générale⁵⁶, comme le reconnaissent divers traités internationaux⁵⁷.

⁵³ Voir Mark Jennings *in* Otto Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes*, 2008, p. 1436, et TPIY, *Le Procureur c. Nikolić*, affaire n° IT-94-2-S, Chambre de première instance, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003, par. 144.

⁵⁴ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 608.

⁵⁵ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 628.

⁵⁶ CICR, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (1987), page 1401, par. 4544 ; voir aussi page 1403, par. 4555.

⁵⁷ Les auteurs du Protocole additionnel II ont « prév[u] les conséquences d'une éventuelle violation » en incluant une disposition (article 4-3-d) prévoyant une protection spéciale pour les enfants de moins de 15 ans s'ils prennent directement part aux hostilités et sont capturés : CICR, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (1987), page 1403. L'article 77-2 du Protocole additionnel I est ainsi libellé : « Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées » ; ICC-01/04-01/06-803, par. 242 et 243 ; voir aussi Michael Cottier *in* Otto Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International*

38. Ainsi que la Chambre l'a expliqué dans le Jugement, historiquement, l'objectif principal servi par la prohibition de l'utilisation d'enfants soldats est la protection des enfants de moins de 15 ans contre les risques associés aux conflits armés, en particulier en ce qui concerne leur bien-être physique et psychologique. Cela comprend la protection non seulement contre la violence et les blessures, mortelles ou non, subies au combat, mais également contre les traumatismes potentiellement graves qui peuvent accompagner le recrutement, du fait que l'enfant se trouve séparé de sa famille, qu'il doit interrompre ou cesser sa scolarité et qu'il est exposé à une atmosphère de violence et de peur⁵⁸.

39. Dans ses conclusions écrites, Mme Schauer, témoin expert, a indiqué que :

[TRADUCTION] Parmi un certain nombre de populations à risque, les enfants de la guerre et les enfants soldats forment un groupe particulièrement vulnérable et supportent

Criminal Court: Observers' Notes (2008), p. 467, numéro 227 ; Knut Dörmann, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court, Sources and Commentary* (2003), p. 376 et 470. Il convient de remarquer que l'article 4-3-c du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 prévoit l'interdiction absolue du recrutement et de l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans les hostilités (dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international) : « les enfants de moins de 15 ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités ». La Convention relative aux droits de l'enfant, traité presque universellement ratifié en matière de protection des droits de l'homme, exige que les États parties « prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités » et « s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans », et ce, quel que soit le type de conflit armé (application « en cas de conflit armé de règles [...] dont la protection s'étend aux enfants ») ; Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990 : article 38, par. 2 et 3. Voir aussi Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, document de l'ONU A/54/RES/263 (2000), articles 1 à 3, et Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, document de l'OUA CAB/LEG/24.9/49 (1990), adoptée le 11 juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999, article 22-2 : [Conflits armés] « Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux ».

⁵⁸ Rapport d'expert de Mme Schauer (CHM-0001) *The Psychological Impact of Child Soldiering*, ICC-01/04-01/06-1729-Anx1 (EVD-CHM-00001) ; Gregoria Palomino Suárez, *Kindersoldaten im Völkerstrafrecht*, 2009, p. 124 ; voir aussi Graca Machel, *Impact of Armed Conflict on Children*, 26 août 1996, document de l'ONU A/51/306, par. 30 ; François Bugnion, « Les enfants soldats, le droit international humanitaire et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », *Revue africaine de droit international et comparé*, vol. 12 (2000), p. 263.

souvent les dévastatrices séquelles à long terme des actes de violence qu'ils ont vécus ou dont ils ont été témoins. Les enfants de la guerre qui y ont survécu ont dû supporter des événements traumatisants à répétition, être exposés aux combats, aux bombardements et à d'autres circonstances mettant leur vie en péril, subir des violences personnelles telles que la torture ou le viol, vivre la mort violente de parents ou d'amis, être témoins de tortures ou de blessures infligées à des êtres chers, être séparés de leur famille, être enlevés ou maintenus en détention, manquer de soins de la part des adultes, manquer d'eau potable, de nourriture et d'abris adéquats, vivre à proximité d'engins explosifs et de dangereux bâtiments en ruines, marcher ou être transportés dans des véhicules bondés sur de longues distances et passer des mois dans des camps de transit. Ces expériences peuvent entraver le bon développement de l'enfant et l'empêcher de vivre normalement même après l'arrêt des violences [appels de note non reproduits]⁵⁹.

40. Les enfants utilisés dans le cadre d'hostilités encourent inévitablement le risque d'être blessés ou tués et, s'appuyant sur des études menées auprès d'anciens enfants soldats entre 2004 et 2008 dans plusieurs pays, dont l'Ouganda et la RDC, Mme Schauer a indiqué dans son rapport et lors de sa déposition devant la Chambre qu'un nombre significatif des enfants interrogés avaient développé un « trouble de stress post-traumatique », pathologie mentale invalidante, après avoir été exposés à des situations traumatisantes lorsqu'ils étaient enfants soldats⁶⁰. Mme Schauer a décrit les principaux symptômes du stress post-traumatique⁶¹, lequel tend à persister, parfois pendant tout le reste de la vie des intéressés⁶². Elle a ajouté que « [TRADUCTION] la réponse à un traumatisme lié à la guerre chez les anciens combattants et enfants soldats des pays directement touchés par la guerre et la violence est complexe et conduit fréquemment à des formes sévères de troubles psychologiques⁶³ ».

41. Un pourcentage significatif des anciens enfants soldats étudiés avaient consommé des drogues ou de l'alcool, souffraient de dépression et de

⁵⁹ EVD-CHM-00001, p. 3.

⁶⁰ Voir T-166-ENG et EVD-CHM-00001, p. 10 à 12.

⁶¹ EVD-CHM-00001, p. 13 et 14.

⁶² EVD-CHM-00001, p. 15.

⁶³ EVD-CHM-00001, p. 17.

dissociation mentale, et certains avaient des comportements suicidaires⁶⁴. Selon le rapport, « [TRADUCTION] [l]a recherche montre que les anciens enfants soldats ont des difficultés à contrôler leurs pulsions agressives et ont du mal à gérer leur vie sans recours à la violence. Ces enfants font preuve d'une agressivité permanente vis-à-vis de leur famille et de leur communauté, même après leur réinstallation dans leur village d'origine⁶⁵ ». Les études montrent que l'enlèvement et le traumatisme qui en découle ont un effet néfaste sur leur éducation et leurs facultés cognitives⁶⁶. Le rapport indique que « [TRADUCTION] [l]a souffrance qui résulte d'un traumatisme psychique peut causer aux individus et à leur famille des troubles susceptibles de perdurer même dans les générations suivantes ».

42. Mme Schauer a en outre souligné que les enfants qui ont été soldats pendant une période relativement longue ne maîtrisent généralement pas les « compétences associées à la vie civile » car ils ont des problèmes de socialisation, n'ont pas été scolarisés et sont de ce fait désavantagés, en particulier du point de vue de l'emploi⁶⁷. Cette perte de la productivité d'un grand nombre de jeunes constitue selon elle un lourd défi à relever pour un pays pauvre⁶⁸.

43. La Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Mme Radhika Coomaraswamy, a déclaré à l'audience que bon nombre des enfants avec lesquels elle s'était entretenue avaient rejoint des groupes armés de manière volontaire, en raison des circonstances⁶⁹. Elle a déclaré avoir rencontré de nombreux enfants qui avaient rejoint des groupes armés pour pouvoir se

⁶⁴ EVD-CHM-00001, p. 18 à 21.

⁶⁵ EVD-CHM-00001, p. 21.

⁶⁶ EVD-CHM-00001, p. 23 et 24.

⁶⁷ T-166-ENG, p. 32, ligne 25, à p. 33, ligne 7.

⁶⁸ T-166-ENG, p. 33, lignes 8 à 14.

⁶⁹ T-223-ENG, p. 12, lignes 13 et 14.

nourrir, à cause de leur extrême pauvreté ou parce qu'ils étaient maltraités par des membres de leur famille⁷⁰. Souvent, les enfants rejoignaient donc les groupes armés « simplement pour survivre⁷¹ ». Comme il ressort du Jugement, le consentement de l'enfant à son recrutement ne constitue un moyen de défense valide pour aucun des crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable⁷².

44. Dans ce contexte général, la Chambre a évalué la gravité de ces crimes dans les circonstances de l'espèce en tenant compte, entre autres considérations, de l'ampleur du dommage causé, et en particulier du « préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime ; du degré de participation de la personne condamnée ; du degré d'intention ; des circonstances de temps, de lieu et de manière ; de l'âge ; du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée⁷³ ».

2) Les crimes ont été commis sur une grande échelle et de manière généralisée

45. S'agissant des « circonstances de temps, de lieu et de manière » dans lesquelles les crimes ont été commis, l'Accusation soutient que la Chambre devrait, pour fixer la peine, tenir compte de l'ampleur et du caractère généralisé des crimes⁷⁴. Les témoins P-0014 et P-0016 ont fait état de la présence d'un important pourcentage de recrues de moins de 15 ans au quartier général à Bunia avant la période visée par les charges, ainsi qu'à Mandro⁷⁵.

⁷⁰ T-223-ENG, p. 12, lignes 14 à 17.

⁷¹ T-223-ENG, p. 12, ligne 24.

⁷² ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 617.

⁷³ Règle 145-1-c.

⁷⁴ ICC-01/04-01/06-2881, par. 10 et 11.

⁷⁵ ICC-01/04-01/06-2881, par. 11.

46. Les représentants légaux du groupe de victimes V01 se fondent sur le rapport du Fonds au profit des victimes daté du 25 avril 2012 pour affirmer qu'environ 2 900 enfants de moins de 15 ans auraient été enrôlés par l'UPC/FPLC, ce qui selon eux représente en l'espèce un dommage d'une ampleur exceptionnelle⁷⁶.
47. Pour la Défense, ces affirmations de l'Accusation et des représentants légaux des victimes ne trouvent de fondement ni dans les éléments de preuve présentés au procès ni dans le Jugement⁷⁷. Elle fait valoir que la Chambre n'a retenu que le « recrutement généralisé de jeunes gens, dont des enfants de moins de 15 ans » ; qu'elle n'a tiré aucune conclusion spécifique quant à la proportion d'enfants soldats parmi les recrues ; et qu'elle n'est pas parvenue à la conclusion que des enfants soldats avaient été utilisés en grand nombre pour les faire participer activement à des hostilités⁷⁸.
48. La Défense a souhaité s'appuyer sur le témoignage de D01-0040, que le Jugement décrit comme un enfant « manifestement âgé de moins de 15 ans⁷⁹ ». Ce témoin a déclaré lors de l'audience relative à la peine qu'il était né en 1983⁸⁰. Même si la Défense n'a pas cité ce témoin à comparaître au procès (comme elle en avait le droit), elle soutient que le témoignage de celui-ci, à ce stade de la procédure, permet de montrer qu'apprécier l'âge d'une personne sur le seul critère de son apparence est risqué et s'accompagne souvent d'une marge d'erreur considérable⁸¹. À ses yeux, il en découle une grande incertitude quant au nombre de jeunes gens qui ont fait l'objet d'une conscription et d'un enrôlement dans

⁷⁶ ICC-01/04-01/06-2880, par. 8 et 9.

⁷⁷ ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 7 à 19 ; T-360-Red2-ENG, p. 49, ligne 13, à p. 52, ligne 19.

⁷⁸ ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 9 à 13.

⁷⁹ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 1254.

⁸⁰ T-360-Red2-ENG, p. 21, lignes 14 et 15.

⁸¹ ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 20 à 24 et T-360-Red2-ENG, p. 50, ligne 8, à p. 51, ligne 18.

l'UPC/FPLC et qui ont été utilisés pour les faire participer à des hostilités⁸². À l'appui de cet argument, elle invoque les récits livrés au procès par plusieurs témoins qui ont déclaré que certains des individus qui s'étaient rendus dans des centres de démobilisation avaient menti au sujet de leur âge ou de leur situation pour bénéficier d'une prise en charge⁸³.

49. La Chambre a conclu dans le Jugement que les éléments de preuve établissent au-delà de tout doute raisonnable que durant la période visée par les charges, l'UPC/FPLC avait procédé au recrutement généralisé de jeunes gens, dont des enfants de moins de 15 ans, qu'un nombre important d'enfants avaient été utilisés comme gardes militaires et comme soldats d'escorte ou gardes du corps pour les membres de l'état-major général, et que l'UPC/FPLC avait utilisé des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer à des hostilités⁸⁴.

50. Le nombre ou la proportion exacts de recrues âgées de moins de 15 ans n'a fait l'objet d'aucune conclusion tirée au-delà de tout doute raisonnable, c'est-à-dire conformément à la norme applicable au pénal. La peine fixée reflète la conclusion à laquelle est parvenue par la Chambre, selon laquelle la participation des enfants était généralisée.

3) Degré de participation et d'intention du condamné

51. L'Accusation a présenté des observations concernant l'ampleur de la participation de Thomas Lubanga et la nature de l'intention qui l'animait⁸⁵. Elle soutient aussi que les qualités de Président et de commandant en chef de l'UPC

⁸² T-360-Red2-ENG, p. 51, lignes 8 à 18.

⁸³ ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 25 à 32 et T-360-Red2-ENG, p. 51, ligne 19, à p. 52, ligne 9.

⁸⁴ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 857, 911 et 915.

⁸⁵ ICC-01/04-01/06-2881, par. 28.

constituent une circonstance aggravante⁸⁶. Comme elle l'a souligné précédemment, la Chambre considère que ces éléments ne devraient pas faire l'objet d'une « double prise en compte » dans le cadre de la fixation de la peine.

52. La Chambre a conclu que Thomas Lubanga avait convenu d'un plan commun et participé à la mise en œuvre de ce plan pour mettre sur pied une armée dans le but de prendre et de conserver le contrôle de l'Ituri, aussi bien politiquement que militairement. Elle n'a pas conclu que Thomas Lubanga entendait procéder à la conscription et au recrutement de garçons et de filles âgées de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC et entendait les faire participer activement à des hostilités, mais elle a jugé qu'il était conscient que cela adviendrait dans le cours normal des événements⁸⁷. C'est dans ce contexte que Thomas Lubanga a été déclaré coupable en tant que coauteur ayant apporté une contribution essentielle au plan commun⁸⁸. La Chambre a résumé comme suit les principaux éléments prouvant la participation de Thomas Lubanga :

Thomas Lubanga était le Président de l'UPC/FPLC et les éléments de preuve montrent qu'il exerçait en même temps le commandement en chef de l'armée et sa direction politique. Il assurait la coordination globale des activités de l'UPC/FPLC. Il était en permanence tenu informé de la substance des opérations menées par la FPLC. Il participait à la planification des opérations militaires et tenait un rôle crucial en matière d'appui logistique, notamment en ce qui concerne la fourniture d'armes, de munitions, de nourriture, d'uniformes, de rations militaires et d'autres produits généralement destinés à approvisionner les troupes de la FPLC. Il participait de près à la prise des décisions relatives aux politiques de recrutement et apportait un appui actif aux campagnes de recrutement, par exemple en prononçant des discours devant la population locale et les recrues. Au cours de l'allocution prononcée au camp de Rwampara, il a encouragé des enfants, y compris ceux qui avaient moins de 15 ans, à rejoindre les rangs de l'armée et à assurer la sécurité de la population après leur déploiement sur le terrain à l'issue de leur formation militaire. En outre, il a personnellement utilisé des enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps et voyait régulièrement de tels enfants assurer la garde d'autres membres de

⁸⁶ ICC-01/04-01/06-2881, par. 37.

⁸⁷ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 1271 à 1279 et 1351.

⁸⁸ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 1356 et 1357.

l'UPC/FPLC. La Chambre a conclu que considérées ensemble, ces contributions de Thomas Lubanga étaient essentielles au regard d'un plan commun qui a abouti à la conscription et à l'enrôlement de garçons et de filles de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC, et à leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités⁸⁹.

53. Ces constatations constituent un fondement important pour la décision que la Chambre prendra quant à la peine à prononcer.

4) Situation personnelle du condamné

54. Le Statut n'indique pas quels éléments doivent être pris en considération au titre de la « situation personnelle du condamné », au sens de l'article 78-1. Cela étant, le Règlement réitère cette exigence à la règle 145-b, en la précisant à la règle 145-c, laquelle indique que la situation personnelle du condamné comprend, notamment, « l'âge ; [le] niveau d'instruction et [...] la situation sociale et économique de la personne condamnée ».

55. L'Accusation soutient que la situation personnelle de Thomas Lubanga ajoute à la gravité des crimes. Elle avance que comme il avait 41 ans lorsqu'il a commis ces crimes et qu'il a un bon niveau d'instruction (il est diplômé en psychologie), il était à même de comprendre « [TRADUCTION] ce qu'il y a de grave à priver des enfants des soins de leur famille et d'instruction⁹⁰ ». Elle soutient que ces éléments, ajoutés à la position d'autorité dont jouissait Thomas Lubanga au sein de l'UPC/FPLC, « [TRADUCTION] aggravent ses crimes⁹¹ ». Les représentants légaux du groupe de victimes V02 partagent cette position⁹².

56. Thomas Lubanga est clairement un homme intelligent et instruit, qui n'aurait pas manqué de comprendre la gravité des crimes dont il a été déclaré coupable. Ce

⁸⁹ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 1356.

⁹⁰ ICC-01/04-01/06-2881, par. 29.

⁹¹ ICC-01/04-01/06-2881, par. 29.

⁹² T-360-Red2-ENG, p. 41, lignes 15 à 19.

degré notable de conscience chez lui est un élément à prendre en considération pour déterminer la peine à appliquer.

5) Circonstances aggravantes

a) Châtiments infligés

57. L'Accusation soutient que les conditions très dures qui régnaient dans les camps et la brutalité avec laquelle les enfants étaient traités sont des facteurs aggravants⁹³. Elle rappelle à la Chambre les constatations qu'elle a faites concernant les traitements infligés aux enfants dans les camps de formation de l'UPC/FPLC, en particulier l'usage du fouet et de bâtons, et la détention de certains dans une tranchée couverte⁹⁴.

58. La Défense fait valoir que, Thomas Lubanga n'étant pas poursuivi pour traitements cruels⁹⁵, on ne saurait considérer comme circonstances aggravantes des éléments sur lesquels la Décision sur la confirmation des charges n'était pas expressément fondée⁹⁶. De plus, la responsabilité de Thomas Lubanga à raison de ces faits n'aurait, selon elle, pas été établie⁹⁷.

59. Même si la Chambre a constaté qu'un certain nombre de recrues avaient subi toute une gamme de châtiments durant leur formation au sein de l'UPC/FPLC⁹⁸, la majorité des juges (« la Majorité ») a conclu que les éléments de preuve ne permettent pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que des enfants de moins de 15 ans étaient punis dans le cours normal des crimes dont Thomas

⁹³ ICC-01/04-01/06-2881, par. 18 à 22.

⁹⁴ ICC-01/04-01/06-2881, par. 18 à 22.

⁹⁵ ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 83.

⁹⁶ ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 83.

⁹⁷ ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 85.

⁹⁸ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 883 à 889.

Lubanga a été déclaré coupable⁹⁹. En outre, rien n'indique que Thomas Lubanga a ordonné ou encouragé l'administration de tels châtiments, qu'il en avait connaissance, ou encore que ces châtiments peuvent lui être imputés d'une manière proportionnée à sa culpabilité. Par conséquent, la Majorité a décidé que la responsabilité de Thomas Lubanga dans les châtiments individuels mentionnés par la Chambre n'avait pas été établie et en tout état de cause, la Chambre n'a pas retenu lesdits châtiments au nombre des facteurs aggravants dans le cadre de la fixation de la peine.

b) Violences sexuelles

60. La Chambre ne saurait dire avec assez de force combien elle désapprouve la ligne adoptée par l'ancien Procureur s'agissant des violences sexuelles. Au procès, il a longuement évoqué cet aspect dans ses déclarations tant liminaires que finales et, dans ses réquisitions, il a soutenu que les violences sexuelles constituaient une circonstance aggravante que la Chambre devrait retenir¹⁰⁰. Pourtant, il a non seulement omis de demander l'inclusion des violences sexuelles ou de l'esclavage sexuel dans les charges, notamment initiales, mais aussi activement combattu cette possibilité au procès en soutenant qu'il serait injuste de déclarer l'accusé

⁹⁹ La Majorité fait remarquer que si Thomas Lubanga a dit dans son discours de Rwampara : « [i]l peut y avoir de la souffrance pendant que vous suivez la formation », il a poursuivi en ajoutant « mais cela, c'est pour former votre endurance, pour que vous ayez la capacité ». Partant, la Majorité n'est pas en mesure de conclure que Thomas Lubanga parlait de souffrances autres que celles associées aux exercices d'endurance et à l'acquisition de compétences militaires. Ces éléments ne sauraient donc prouver la culpabilité de l'intéressé à raison d'actes d'une extrême violence et d'abus sexuels. Voir 128-Red2-ENG, p. 36, lignes 23 et 24, p. 37, lignes 8 à 23 ; p. 38, ligne 17, à p. 39, ligne 1, p. 40, lignes 5 à 11, et p. 40, ligne 23, à p. 41, ligne 17 ; la citation est tirée de l'interprétation à l'audience de la pièce EVD-OTP-00570, codes temporels 00:09:07 à 00:26:10.

¹⁰⁰ T-107-ENG, p. 11, ligne 17, à p. 13, ligne 8 ; T-356-ENG, p. 9, lignes 9 à 13, et lignes 22 à 25 ; p. 52, ligne 16, T-360-Red2-ENG, p. 33, ligne 17, à p. 34, ligne 20. (« [...] les enfants étaient entraînés à tuer et à violer [...]. Toutes les filles recrutées en tant que soldats étaient violées et subissaient des abus, simplement parce qu'elles étaient des filles »).

coupable sur cette base¹⁰¹. En dépit de cette position, qu'il a défendue tout au long du procès, il a soutenu que les violences sexuelles devraient être prises en considération pour fixer la peine.

61. L'Accusation soutient que même si la Chambre n'a pas retenu les éléments de preuve relatifs aux violences sexuelles et aux viols aux fins de la décision qu'elle a rendue en application de l'article 74-2, les témoignages entendus à ce sujet étaient crédibles, fiables et « [TRADUCTION] pertinents aux fins de la fixation de la peine »¹⁰². Partant, elle avance que les violences sexuelles et les viols dont certaines des filles soldats ont été victimes démontrent que les crimes de conscription, d'enrôlement et d'utilisation d'enfants ont été commis avec une cruauté certaine et qu'ils visaient des victimes d'une vulnérabilité particulière au sens de la règle 145-2-b-iii du Règlement¹⁰³.

62. Pour l'Accusation, les éléments de preuve permettent de conclure que les instructeurs et les chefs militaires de l'UPC/FPLC infligeaient régulièrement des violences sexuelles aux filles soldats¹⁰⁴ et qu'à ce titre, les éléments établissant ces violences sexuelles et viols devraient être retenus comme facteur aggravant dans le cadre de la fixation de la peine¹⁰⁵. Elle ajoute que le condamné n'en subirait aucun préjudice dans la mesure où la Défense avait connaissance de ces éléments

¹⁰¹ *Prosecution's Application for Leave to Appeal the "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court"*, 12 août 2009, ICC-01/04-01/06-2074, par. 22 et 23. Voir aussi *Prosecution's Further Observations Regarding the Legal Representatives' Joint Request Made Pursuant to Regulation 55*, 12 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1966.

¹⁰² ICC-01/04-01/06-2881, par. 30, renvoyant à ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 896.

¹⁰³ ICC-01/04-01/06-2881, par. 31.

¹⁰⁴ ICC-01/04-01/06-2881, par. 32 et 33.

¹⁰⁵ ICC-01/04-01/06-2881, par. 34.

de preuve et où les témoins ont été contre-interrogés par l'accusé sur ce point au procès¹⁰⁶.

63. À l'audience relative à la peine, la Défense s'est élevée contre la thèse présentée oralement par l'Accusation — selon laquelle « [t]outes les filles recrutées [dans l'UPC/FPLC comme soldats] étaient violées » — en soutenant que rien, parmi les preuves versées aux débats, ne venait l'étayer¹⁰⁷.

64. Dans ses observations orales et écrites, la Défense a opposé plusieurs arguments à la position de l'Accusation en ce qui concerne les violences sexuelles. Elle soutient que le Procureur ne saurait invoquer ces violences sexuelles comme circonstance aggravante au stade de la fixation de la peine car Thomas Lubanga n'a été ni poursuivi ni déclaré coupable à raison de violences sexuelles, quelles qu'elles soient ; elle rappelle que la Décision sur la confirmation des charges ne comporte pas de conclusions à cet égard¹⁰⁸. Selon elle, il serait inéquitable de prendre ces éléments en considération à ce stade, parce que Thomas Lubanga ne les a pas mis à l'épreuve pendant le procès¹⁰⁹.

65. La Défense ajoute que les preuves produites au procès présentaient des contradictions sur ce point, certains autres éléments donnant à croire que les abus sexuels étaient formellement interdits¹¹⁰.

66. Enfin, la Défense avance que même si des violences sexuelles sont advenues, elles ne sauraient être imputées à Thomas Lubanga¹¹¹, rien ne prouvant qu'il ait ordonné ou encouragé les comportements de ce type, ou qu'il en ait eu connaissance ; elle ajoute que rien ne permet de prouver que des violences

¹⁰⁶ ICC-01/04-01/06-2881, par. 34.

¹⁰⁷ T-360-Red2-ENG, p. 53, lignes 11 à 21.

¹⁰⁸ ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 55 à 61, et T-360-Red2-ENG, p. 53, ligne 23, à p. 54, ligne 2.

¹⁰⁹ ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 61, et T-360-Red2-ENG, p. 54, lignes 2 à 12.

¹¹⁰ ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 62.

¹¹¹ ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 63, et T-360-Red2-ENG, p. 54, lignes 13 à 22.

sexuelles advenaient « dans le cours normal » du recrutement dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable. En conséquence, la Défense fait valoir que même si des violences sexuelles étaient advenues dans le cadre des crimes dont l'intéressé a été déclaré coupable, cela ne permettrait pas de lui en imputer la responsabilité à titre de circonstance aggravante¹¹².

67. Le fait que l'Accusation n'a pas porté à l'encontre de Thomas Lubanga de charges de viol et autres violences sexuelles en tant que crimes distincts relevant de la compétence de la Cour ne répond pas à la question de savoir si de tels actes sont à prendre en considération pour fixer la peine. La Chambre peut tenir compte des violences sexuelles, en tant qu'elles éclairent, comme envisagé à la règle 145-1-c, i) le préjudice subi par les victimes, ii) la nature du comportement illicite et iii) les circonstances du crime ou la manière dont il a été commis ; ou qu'elles prouvent, comme envisagé à la règle 145-2-b-iv, que le crime a été commis avec une cruauté particulière.

68. Pour les raisons exposées plus haut, dans la partie expliquant la procédure à suivre à ce stade¹¹³, la Chambre est fondée à prendre en considération les violences sexuelles dans le cadre de la fixation de la peine à prononcer, et ce, en dépit du fait qu'elles ne faisaient pas partie intégrante de la Décision sur la confirmation des charges. Compte tenu des garanties procédurales en vigueur, aucune iniquité ne résulterait de la prise en considération par la Chambre des violences sexuelles.

69. Cela dit, il demeure nécessaire que la Chambre soit convaincue au-delà de tout doute raisonnable : i) que des enfants soldats âgés de moins de 15 ans ont subi des violences sexuelles ; et ii) que de tels actes peuvent être imputés à Thomas

¹¹² ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 63 et 64, et T-360-Red2-ENG, p. 54, lignes 22 et 23.

¹¹³ Voir par. 28 à 31 *supra*.

Lubanga d'une manière proportionnée à sa culpabilité, conformément à la règle 145-1-a du Règlement.

70. P-0046 a déclaré à l'audience que les filles qu'elle avait interrogées lors d'entretiens l'avaient informée de cas de violences sexuelles qui auraient eu lieu par suite de l'intégration d'enfants dans la FPLC¹¹⁴. Les filles que P-0046 a interrogées ont déclaré avoir été agressées sexuellement et violées par des chefs militaires et d'autres soldats¹¹⁵ ; la plus jeune d'entre elles avait 12 ans¹¹⁶.
71. P-0016 a indiqué que les recrues féminines présentes à Mandro étaient violées, quel que soit leur âge et en dépit de la stricte interdiction édictée à cet égard¹¹⁷. Toutefois, P-0016 a également déclaré qu'il était difficile de déterminer l'âge des recrues violées sur la base de leur apparence¹¹⁸.
72. P-0055 a raconté que lorsqu'il s'est rendu dans les camps, il a reçu des plaintes « dans ce sens », à savoir que des filles soldats étaient victimes de violences sexuelles, d'esclavage sexuel et de grossesses forcées, même si, a-t-il précisé, de tels faits n'étaient pas fréquents¹¹⁹.
73. P-0038 a déclaré que les chefs militaires, en particulier, traitaient ces filles comme s'il s'agissait de leurs « femmes » ou de leurs épouses¹²⁰ et il a cité le cas d'une fille âgée, à son avis, de moins de 15 ans, qui était restée longtemps avec le commandant Abelanga, à Mongbwalu et à Bunia, et dont on entendait les cris de résistance et les pleurs la nuit¹²¹.

¹¹⁴ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 890 à 896.

¹¹⁵ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 890 et 891.

¹¹⁶ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 890 et 891.

¹¹⁷ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 892.

¹¹⁸ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 892.

¹¹⁹ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 893.

¹²⁰ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 894 et 895.

¹²¹ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 895.

74. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits à ce sujet pendant le procès, la Majorité n'est pas en mesure de conclure que les violences sexuelles dont ont été victimes les enfants recrutés étaient suffisamment généralisées pour être considérées comme advenant dans le cours normal de la mise en œuvre du plan commun dont Thomas Lubanga a été déclaré responsable. En outre, rien n'indique que Thomas Lubanga a ordonné ou encouragé la commission de violences sexuelles, qu'il en avait connaissance, ou encore que ces violences peuvent lui être imputées d'une manière proportionnée à sa culpabilité.
75. Si l'ancien Procureur avait le droit de produire des éléments de preuve se rapportant à cette question lors de l'audience relative à la peine, il n'en a pourtant rien fait, et il n'a pas non plus renvoyé à des preuves pertinentes qui auraient été produites au procès. De ce fait, la Majorité considère que, dans le cadre des charges, le lien entre Thomas Lubanga et les violences sexuelles n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable. Par conséquent, ce facteur ne saurait être pris en compte aux fins de l'évaluation de la culpabilité de l'intéressé dans le cadre de la fixation de la peine.
76. La Chambre examinera dans une autre décision si ces violences sexuelles sont pertinentes au regard de la question des réparations.

c) Vulnérabilité particulière des victimes

77. L'Accusation soutient que certains des enfants recrutés avaient à peine 5 ou 6 ans et que leur extrême jeunesse devrait être retenue comme facteur aggravant¹²². La Défense rétorque que, l'âge des recrues étant un élément constitutif du crime, il

¹²² ICC-01/04-01/06-2881, par. 38.

ne saurait aussi être retenu comme circonstance aggravante¹²³. Les représentants légaux du groupe de victimes V01 avancent qu'en formant avec d'autres individus une armée de rébellion comptant dans ses rangs des enfants de moins de 15 ans, Thomas Lubanga savait que le crime viserait des personnes particulièrement vulnérables, dont la scolarité serait interrompue, qui pourraient être blessées ou tuées au combat et qui risquaient de subir des violences, y compris sexuelles. Les représentants légaux des victimes soutiennent que la Cour devrait considérer ces éléments comme une circonstance aggravante¹²⁴.

78. Comme déjà indiqué, les éléments à prendre en considération pour déterminer la gravité du crime ne sauraient également être retenus au titre des circonstances aggravantes. Il s'ensuit que l'âge des enfants ne peut en même temps déterminer la gravité du crime et constituer un facteur aggravant. Par conséquent, l'âge des enfants ne constitue pas une circonstance aggravante au regard de ces crimes.

d) Mobile discriminatoire

79. L'Accusation soutient que les éléments de preuve démontrent que les recrues féminines subissaient violences sexuelles, viols et « [TRADUCTION] asservissement conjugal » en raison de leur sexe. Elle y voit un préjudice à caractère sexiste au sens de la règle 145-2-b-v et, de ce fait, un facteur aggravant¹²⁵. Les représentants légaux du groupe de victimes V02 soutiennent que les crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable ont été commis de

¹²³ ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 65 à 67. La Défense fait en outre valoir que ces allégations n'ont pas été prouvées au-delà de tout doute raisonnable et qu'en tout état de cause, rien ne prouve que Thomas Lubanga ait eu connaissance du recrutement d'enfants âgés d'à peine 5 ou 6 ans. ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 68 et 69.

¹²⁴ ICC-01/04-01/06-2880, par. 15 et 16. Voir aussi ICC-01/04-01/06-2882, par. 6 à 9.

¹²⁵ ICC-01/04-01/06-2881, par. 35 et 36.

manière délibérément discriminatoire en ceci que les chefs militaires abusaient sexuellement des soldats de sexe féminin¹²⁶.

80. La Défense maintient qu'aucun élément de preuve se rapportant aux violences sexuelles ne devrait pas être considéré comme facteur aggravant, et fait valoir qu'il n'a pas été prouvé que Thomas Lubanga avait agi en étant animé d'une quelconque intention discriminatoire¹²⁷.

81. De l'avis de la Majorité, la Cour n'a reçu aucun élément prouvant que Thomas Lubanga aurait délibérément fait subir une discrimination aux femmes dans le cadre de la commission de ces crimes, au sens où l'entendent l'Accusation et les victimes. En définitive, la Majorité n'a pas retenu au titre des circonstances aggravantes le « mobile ayant un aspect discriminatoire », tel qu'envisagé à la règle 145-2-b-v.

6) Circonstances atténuantes

82. L'Accusation et les représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 estiment que l'espèce ne présente aucune circonstance atténuante¹²⁸. La Défense, quant à elle, en voit un certain nombre¹²⁹.

a) Exception d'état de nécessité, mobiles pacifiques et ordres de démobilisation

83. Invoquant l'article 31 du Statut, qui porte sur les motifs d'exonération de la responsabilité pénale, la Défense soutient que du point de vue de Thomas Lubanga et d'autres personnes, la constitution d'une armée, dans laquelle ils ont

¹²⁶ ICC-01/04-01/06-2880, par. 10.

¹²⁷ ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 79 à 81.

¹²⁸ ICC-01/04-01/06-2881, par. 7 ; ICC-01/04-01/06-2880, par. 17 à 21, et ICC-01/04-01/06-2882, p. 5.

¹²⁹ ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 86 à 109.

enrôlé un grand nombre d'individus, était nécessaire pour leur permettre de prendre le contrôle de l'Ituri, aussi bien politiquement que militairement, afin de faire face à la menace de massacres et faute d'intervention efficace de l'ONU¹³⁰. Présentant l'enrôlement dans l'UPC/FPLC comme « massif et volontaire », elle avance que la Chambre devrait tenir compte de ces circonstances au moment de fixer la peine à appliquer¹³¹. La Défense relève en outre la forte implication des autorités congolaises, ougandaises et rwandaises dans les violences qui ont fait rage en Ituri durant la période visée par les charges. Rappelant qu'aux termes de la règle 145, la peine doit être proportionnée à la culpabilité, elle fait valoir que Thomas Lubanga ne comptait pas parmi les personnes les plus responsables de ces événements¹³².

84. Pour la Défense, la Chambre devrait prendre en considération les mobiles et l'intention qui, globalement, animaient Thomas Lubanga. Selon elle, les éléments de preuve démontrent que durant la période visée par les charges, il s'est beaucoup impliqué dans des tentatives de rétablissement de la paix¹³³. Elle s'insurge contre la thèse présentée par l'Accusation à l'audience relative à la peine, thèse selon laquelle les enfants qui servaient dans l'UPC/FPLC avaient eu pour instructions de « tuer tout le monde (qu'il s'agisse d'hommes, de femmes ou d'enfants) » et qui, pour elle, ne trouve aucun fondement dans le dossier des preuves¹³⁴. Elle oppose à cette thèse le discours prononcé par Thomas Lubanga le 12 février 2003 au camp de formation de Rwampara, dans lequel celui-ci affirmait

¹³⁰ ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 97 à 103, et T-360-Red2-ENG, p. 55, ligne 2, à p. 56, ligne 9.

¹³¹ T-360-Red2-ENG, p. 56, lignes 3 à 9.

¹³² T-360-Red2-ENG, p. 57, ligne 7, à p. 58, ligne 20.

¹³³ ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 104 à 107, et T-360-Red2-ENG, p. 58, ligne 21, à p. 65, ligne 10. Voir aussi le témoignage de D01-0039, T-360-Red2, p. 1, ligne 24, à p. 13, ligne 9.

¹³⁴ T-360-Red2-ENG, p. 61, lignes 12 à 21.

que l'ennemi de l'UPC/FPLC n'était pas un groupe ethnique en particulier mais « l'ennemi de la paix »¹³⁵.

85. Enfin, en dépit du fait que d'autres éléments de preuve démontrent que l'enrôlement s'est poursuivi, la Défense soutient qu'en fixant la peine à appliquer, la Chambre devrait prendre en compte les ordres de démobilisation donnés par Thomas Lubanga ainsi que les propos qu'il a tenus le 16 juin 2003 lors d'une réunion militaire où il a déclaré que les enfants soldats devaient être démobilisés. Aux yeux de la Défense, Thomas Lubanga n'exerçait qu'un contrôle limité sur une situation complexe¹³⁶.

86. Lors de l'audience relative à la peine, Thomas Lubanga a, dans une déclaration¹³⁷, décrit l'ampleur des violences et de l'insécurité qui régnaient en Ituri durant la période visée par les charges¹³⁸. Il a déclaré que même si « nul ne peut affirmer avec certitude qu'aucun enfant de moins de 15 ans ne se retrouvait parmi les militaires » qui faisaient partie de l'UPC/FPLC en 2002 - 2003, il s'était opposé à leur enrôlement¹³⁹. Il a en outre expliqué qu'il n'avait pas assumé de responsabilités pour le pouvoir mais pour la paix, ajoutant que c'est en vue de cet objectif que l'UPC avait été créée et les soldats de la FPLC formés¹⁴⁰.

87. La Chambre accepte l'idée que Thomas Lubanga nourrissait l'espoir de voir la paix restaurée en Ituri une fois ses objectifs atteints, mais cet argument ne revêt que peu d'importance au regard du recrutement constant d'enfants durant la période visée par les charges. Ce qui importe, c'est que pour atteindre ses objectifs, il a utilisé des enfants au sein des forces armées placées sous son

¹³⁵ T-360-Red2-ENG, p. 61, ligne 22, à p. 62, ligne 18.

¹³⁶ ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 94 à 96, et T-360-Red2-ENG, p. 63, ligne 11, à p. 65, ligne 10.

¹³⁷ T-360-Red2-ENG, p. 65, ligne 13, à p. 69, ligne 21.

¹³⁸ T-360-Red2-ENG, p. 66, ligne 23, p. 67, ligne 17.

¹³⁹ T-360-Red2-ENG, p. 66, lignes 5 à 18.

¹⁴⁰ T-360-Red2-ENG, p. 68, lignes 6 à 18.

contrôle. La Chambre a exposé dans le Jugement ses conclusions concernant la présence persistante d'enfants dans l'UPC/FPLC, en dépit des dénégations publiques ou des ordres de démobilisation qu'il a donnés¹⁴¹. Que Thomas Lubanga ait eu ou non la crainte réelle d'être attaqué, sa réaction ne devait pas passer par l'utilisation d'enfants au sein de la branche armée de l'UPC.

b) Coopération avec la Cour

88. La Défense fait valoir que Thomas Lubanga n'a fait l'objet d'aucune condamnation antérieure et qu'il a été extrêmement coopératif tout au long du procès¹⁴².

89. Par ailleurs, elle invite la Chambre à réduire la peine compte tenu de ce qu'elle qualifie de violations des droits fondamentaux de Thomas Lubanga au cours du procès. Elle avance que l'ancien Procureur a porté atteinte au droit de l'accusé à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, en manquant à l'obligation de communiquer certains éléments de preuve, concernant notamment le recours aux intermédiaires, et qu'ainsi, les suspensions de l'instance qui en ont résulté ont violé le droit de Thomas Lubanga à un procès rapide¹⁴³. Dans le même ordre d'idées, la Défense soutient que les manquements de l'Accusation à son obligation d'enquêter de manière approfondie ont causé à l'accusé un préjudice considérable en ce qu'il a fallu consacrer beaucoup de temps et de ressources à l'analyse de témoignages dépourvus de fiabilité¹⁴⁴.

¹⁴¹ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 1280 à 1348.

¹⁴² ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 109.

¹⁴³ ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 112 à 130, et T-360-Red2-ENG, p. 43, ligne 24, à p. 46, ligne 16.

¹⁴⁴ ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 124 à 126, et T-360-Red2-ENG, p. 44, ligne 11, à p. 45, ligne 16.

90. La Chambre a déjà examiné, et rejeté, une requête en abus de procédure déposée par la Défense par suite de plusieurs des problèmes susmentionnés¹⁴⁵ et en tout état de cause, elle estime que de tels éléments ne justifient pas une réduction de la peine à appliquer à Thomas Lubanga. Toute période qu'il aura passée en détention à raison des mêmes crimes, y compris pendant le procès, sera déduite de la peine prononcée.

91. Cependant, la Chambre a tenu compte de certains aspects du comportement de Thomas Lubanga après la commission des crimes, ainsi que de sa coopération certaine avec la Cour, telle que décrite ci-dessous. Il a été respectueux et coopératif pendant toute la durée des procédures, en dépit de circonstances particulièrement difficiles, dont voici quelques exemples :

- a) L'Accusation a recueilli un volume important d'éléments de preuve en concluant des accords de confidentialité du type prévu à l'article 54-3-e du Statut, ce qui l'a amenée à ne pas communiquer à la Défense des pièces à décharge, et il s'en est suivi une suspension de l'instance¹⁴⁶ et une ordonnance provisoire de remise en liberté de Thomas Lubanga¹⁴⁷ ;
- b) À maintes reprises, l'Accusation a omis de communiquer des renseignements, en contravention aux ordonnances de la Chambre, ce qui a abouti à une

¹⁴⁵ *Decision on the "Defence Application Seeking a Permanent Stay of the Proceedings"*, 23 février 2011, ICC-01/04-01/06-2690-Conf. Une version publique expurgée a été publiée le 7 mars 2011 (notifiée le 8 mars 2011), ICC-01/04-01/06-2690-Red.

¹⁴⁶ Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1401-tFRA.

¹⁴⁷ Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo, 2 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1418-tFRA.

seconde suspension de l'instance¹⁴⁸ et à une seconde ordonnance provisoire de remise en liberté de Thomas Lubanga¹⁴⁹ ; et

- c) Lors d'une interview publique donnée par Mme Béatrice le Fraper du Hellen, l'Accusation a fait à la presse des déclarations inexactes et de nature à l'induire en erreur sur les éléments de preuve produits en l'espèce et sur le comportement de Thomas Lubanga pendant les procédures¹⁵⁰.

IV. Détermination du quantum de peine

92. L'Accusation soutient que pour « [TRADUCTION] éviter des disparités inexplicables entre les peines qu'elle prononcera », la Cour devrait adopter en la matière une politique prévoyant « [TRADUCTION] une peine plancher constante », qui ne serait pas ajustable au motif que certains crimes seraient moins graves que d'autres¹⁵¹. Elle avance que dans tous les cas, la peine plancher ou point de départ devrait correspondre à 80 % du maximum prévu par le Statut, l'ajustement se faisant alors conformément à la règle 145 pour que soient pris en compte l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes et des facteurs se rapportant à la situation de la personne condamnée et aux circonstances du crime¹⁵².

93. L'Accusation n'a cité ni principe de droit ni jurisprudence bien établis au sens de l'article 21 du Statut en soutien à cette approche, qui obligerait les juges à partir dans tous les cas d'un minimum de 24 ans. De l'avis de la Chambre, la peine

¹⁴⁸ Version expurgée de la décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, 8 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA.

¹⁴⁹ T-314-ENG, p. 17, ligne 8, à p. 22, ligne 8.

¹⁵⁰ Décision relative à l'interview de Mme Le Fraper du Hellen, 12 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2433-tFRA.

¹⁵¹ ICC-01/04-01/06-2868, par. 4.

¹⁵² ICC-01/04-01/06-2868, par. 5.

prononcée par une chambre de première instance devrait toujours être proportionnée au crime (voir l'article 81-2-a), et l'adoption automatique — telle que proposée par l'Accusation — d'un point de départ fixe, c'est-à-dire identique pour tous les crimes, irait à l'encontre de ce principe fondamental.

94. Comme on l'a vu plus haut, l'article 77-1 du Statut veut que pour tous les crimes relevant de la compétence de la Cour, la peine n'excède pas 30 ans, à moins que l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné justifient l'emprisonnement à perpétuité.
95. L'Accusation a requis une peine de 30 ans de prison à l'encontre de Thomas Lubanga¹⁵³.
96. L'emprisonnement à perpétuité ne saurait être appliqué en l'espèce, étant donné que la règle 145-3 dispose qu'une telle peine ne peut être prononcée que « lorsqu'elle est justifiée par l'extrême gravité du crime et la situation personnelle de la personne condamnée, attestées par l'existence d'une ou de plusieurs circonstances aggravantes ». La Chambre n'ayant retenu aucune circonstance aggravante en l'espèce, l'emprisonnement à perpétuité serait inapproprié.
97. Thomas Lubanga a été déclaré coupable d'avoir commis, conjointement avec d'autres, les crimes consistant à procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités dans le cadre d'un conflit armé interne. La Chambre a pris en considération le recrutement généralisé et l'utilisation importante d'enfants soldats pendant la période visée par les charges ; la position d'autorité occupée par Thomas Lubanga au sein de l'UPC/FPLC et la contribution essentielle qu'il a apportée au plan commun qui a abouti, dans le cours normal des événements, à la

¹⁵³ T-360-Red2-ENG, p. 35, lignes 13 à 16.

commission de tels crimes contre des enfants ; l'absence de toute circonstance aggravante ; et la circonstance atténuante que constitue sa coopération constante avec la Cour tout au long des procédures, alors même que le comportement de l'Accusation le soumettait à des pressions considérables et injustifiées, comme nous l'avons vu plus haut.

98. Aux termes de l'article 78-3 du Statut, « [l]orsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour prononce une peine pour chaque crime et une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement ». Compte tenu de l'ensemble des éléments analysés plus haut, la Majorité condamne Thomas Lubanga :

- 1) à 13 années d'emprisonnement, pour avoir commis, conjointement avec d'autres personnes, le crime de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans l'UPC ;
- 2) à 12 années d'emprisonnement, pour avoir commis, conjointement avec d'autres personnes, le crime d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans l'UPC; et
- 3) à 14 années d'emprisonnement, pour avoir commis, conjointement avec d'autres personnes, le crime d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités.

99. Par application de l'article 78-3 du Statut, la peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement est fixée à 14 années.

Déduction du temps passé en détention

100. Conformément à l'article 78-2 du Statut, la Cour déduit de cette peine « le temps que le condamné a passé, sur son ordre, en détention. Elle peut également

en déduire toute autre période passée en détention à raison d'un comportement lié au crime ».

101. Invoquant cette disposition, la Défense soutient que la Chambre devrait déduire de la peine unique la période que Thomas Lubanga a passée en résidence surveillée et en détention sous le contrôle des autorités de la RDC, entre 2003 et 2006¹⁵⁴. Elle met en avant le fait que la détention de Thomas Lubanga en RDC résultait du comportement même qui est à l'origine de sa condamnation par la Cour, à savoir ses activités de Président de l'UPC/FPLC en 2002-2003¹⁵⁵. Sur cette base, la Défense demande à la Chambre de déduire de la peine de Thomas Lubanga la période que celui-ci a passée en détention dans son pays¹⁵⁶.

102. De l'avis de la Chambre, les preuves ne suffisent pas à établir que Thomas Lubanga a été détenu en RDC à raison d'un comportement lié aux crimes dont il a été reconnu coupable par la Cour, à savoir la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les faire participer activement à des hostilités. Cette allégation n'a pas été prouvée sur la base de l'hypothèse la plus probable et la Chambre refuse par conséquent de déduire cette période de la peine prononcée.

103. Le 10 février 2006, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt¹⁵⁷ à l'encontre de Thomas Lubanga et le 24 février 2006, une demande de

¹⁵⁴ ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 133 à 140.

¹⁵⁵ ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 137 à 140.

¹⁵⁶ ICC-01/04-01/06-2891-Red, par. 137 à 140.

¹⁵⁷ Mandat d'arrêt, 10 février 2006, ICC-01/04-01/06-2 (reclassifié « public » en exécution de ICC-01/04-01/06-37).

coopération¹⁵⁸ a été adressée à la RDC aux fins de son arrestation et de sa remise à la Cour.

104. Le 16 mars 2006, Thomas Lubanga a été remis à la Cour et transféré au quartier pénitentiaire de celle-ci aux Pays-Bas.

V. Amende

105. Les représentants légaux du groupe de victimes V01 demandent qu'une amende soit imposée et qu'en vertu de l'article 79-2, elle soit versée au Fonds au profit des victimes. Ils rappellent que la règle 146 permet à la Cour de tenir compte des moyens financiers de la personne condamnée¹⁵⁹. En vertu de l'article 79-2 du Statut, ils demandent également que la Chambre ordonne le versement de tout avoir confisqué au Fonds au profit des victimes¹⁶⁰.

106. En application de l'article 77-2 du Statut et de la règle 146-1 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre considère, compte tenu de la situation financière de Thomas Lubanga, qu'il n'échet pas de lui imposer une amende en sus de la peine d'emprisonnement. En dépit d'investigations approfondies, la Cour n'a pas trouvé de fonds pouvant être utilisés à cette fin.

VI. Dispositif

107. Pour les raisons exposées plus haut, la Majorité des juges de la Chambre prononce une peine unique d'une durée totale de 14 ans d'emprisonnement, à raison des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans

¹⁵⁸ Demande d'arrestation et de remise de M. Thomas Lubanga Dyilo adressée à la République démocratique du Congo, 24 février 2006, ICC-01/04-01/06-9 (reclassifiée « public » en exécution de ICC-01/04-01/06-42).

¹⁵⁹ ICC-01/04-01/06-2880, par. 8 à 10.

¹⁶⁰ ICC-01/04-01/06-2881, par. 11.

dans la FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut, de début septembre 2002 au 13 août 2003.

108. En application de l'article 78-2, la Chambre ordonne que soit déduit de la peine de Thomas Lubanga le temps que celui-ci a passé en détention, de la date de son arrestation le 16 mars 2006 jusqu'à celle de la présente décision.

109. Comme pour la notification du Jugement¹⁶¹, la Chambre décide sur la base de la règle 144-2-b que la présente décision rendue en application de l'article 76 sera réputée notifiée à l'accusé et à l'Accusation (en vue d'un éventuel appel) dès lors que le Greffe en aura effectivement notifié une traduction en langue française.

110. La juge Odio Benito joint une opinion dissidente à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 10 juillet 2012

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁶¹ Voir *Decision on the translation of the Article 74 Decision and related procedural issues*, 15 décembre 2011, ICC-01/04-01/06-2834.

VII. OPINION DISSIDENTE DE LA JUGE ODIO BENITO

A. *Remarques préliminaires*

1. Je conviens avec la majorité des juges de la Chambre (« la Majorité ») qu'au moment de fixer la peine à appliquer, la Chambre devrait prendre en considération l'utilisation généralisée d'enfants soldats durant la période visée par les charges, l'importante position d'autorité qu'occupait Thomas Lubanga au sein de l'UPC/FPLC et le fait qu'il était en mesure, pendant toute la période pertinente, d'empêcher la commission des crimes. Je conviens également avec la Majorité qu'il n'y a pas lieu de retenir des circonstances aggravantes et que la coopération avec la Cour dont le condamné a fait preuve pendant l'intégralité des procédures devrait être considérée comme une circonstance atténuante.
2. En revanche, je suis en total désaccord avec la Majorité lorsqu'au mépris de la règle 145-1-c du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), elle choisit de ne pas tenir compte du dommage causé aux victimes et aux membres de leur famille, en particulier par suite des sévères châtiments et violences sexuelles qu'ont subis les victimes de ces crimes.
3. De même, je me dissocie entièrement de la décision de la Majorité de prononcer des peines différentes pour les crimes d'enrôlement, de conscription et d'utilisation aux fins de participation active à des hostilités.

B. *La règle 145-1-c du Règlement et le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille comme facteur révélateur de gravité*

4. La Majorité déclare ce qui suit :

Dans ce contexte général, la Chambre a évalué la gravité de ces crimes dans les circonstances de l'espèce en tenant compte, entre autres considérations, de l'ampleur du dommage causé, et en particulier du « préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime ; du degré de participation de la personne condamnée ; du degré d'intention ; des circonstances de temps, de lieu et de manière ; de l'âge ; du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée¹ » [appel de note non reproduit].

5. Malgré cette déclaration, elle choisit par la suite de ne pas tenir compte de cet élément fondamental, dont la règle 145-1-c prescrit pourtant la prise en considération. La Majorité n'a jugé pertinents que les éléments suivants : a) le fait que les crimes ont été commis sur une grande échelle et de manière généralisée ; b) le degré de participation et d'intention du condamné ; et c) la situation personnelle du condamné².

6. J'estime que la Chambre a reçu au cours du procès d'abondantes preuves des conditions dans lesquelles garçons et filles étaient recrutés et des préjudices qu'ils ont subis du fait de leur appartenance à l'UPC. Les éléments de preuve se rapportant aux châtiments et aux dures conditions infligés aux enfants dans les camps de recrutement, ainsi qu'aux violences sexuelles que ces enfants (principalement les filles, mais pas exclusivement) ont subies à un si jeune âge, devraient être pris en considération pour fixer la peine à appliquer au condamné car ils touchent à la gravité des crimes d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités, et

¹ Décision de la Majorité, par. 44.

² Décision de la Majorité, par. 45 à 56.

en particulier au dommage causé aux enfants victimes et aux membres de leur famille en conséquence de ces crimes.

7. Les éléments de preuve produits au procès démontrent au-delà de tout doute raisonnable que des enfants ont « subi divers types de châtiments au cours de leur formation par l'UPC/FPLC, en particulier dans la mesure où aucun élément de preuve ne permet de penser qu'[ils] échappaient à de tels traitements³ ». Pour ce qui est des violences sexuelles, tout en indiquant qu'elle ne ferait pas de constatations quant à la question de leur imputabilité à Thomas Lubanga, la Chambre a conclu qu'elle entendrait parties et participants au sujet de la éventuelle pertinence de ce point aux fins de la fixation de la peine et des réparations⁴.
8. La règle 145-1-c du Règlement confère à la Chambre le pouvoir et l'obligation de tenir compte, au moment de fixer la peine, du facteur aggravant que constituent les effets préjudiciables que le recrutement, et en particulier les traitements sévères et les violences sexuelles, ont eus sur de très jeunes enfants. Même si, comme cela a été souligné dans la décision de la Majorité, les traitements cruels et les violences sexuelles ne figurent pas parmi les faits et circonstances décrits dans la Décision sur la confirmation des charges, les garanties procédurales mises en place par la Chambre ont permis au condamné de disposer des informations, du temps et des facilités nécessaires à la préparation des moyens qu'il présenterait lors de l'audience relative à la peine. La prise en compte de cet aspect dans le

³ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 809.

⁴ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 895.

cadre de la fixation de la peine n'aboutirait donc à aucune injustice pour la Défense.

C. Éléments de preuve apportés par les témoins experts concernant le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille

9. La déposition du témoin expert Elisabeth Schauer, qui portait sur le trouble de stress post-traumatique et autres effets préjudiciables du recrutement d'enfants sur ses victimes, est fondamentale lorsqu'il s'agit de déterminer le dommage que les crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable ont causé à la vie des jeunes victimes et des membres de leur famille. Dans sa décision, la Majorité relève que les crimes jugés en l'espèce ont été commis pendant une période plutôt limitée, mais leurs effets sur les victimes et les membres de leur famille sont de nature à durer longtemps, parfois toute une vie, et se transmettent souvent d'une génération à l'autre. Comme l'a indiqué ce témoin expert, le stress post-traumatique peut accompagner les victimes toute leur vie, après qu'elles ont été exposées en tant qu'enfants soldats à des événements traumatisants (comme le fait de vivre ou de voir des meurtres ou des mutilations, des agressions physiques ou sexuelles graves, des abus sexuels et des viols)⁵.
10. Comme l'a mentionné la Majorité, Mme Schauer a expliqué lorsqu'elle a déposé à l'audience :

[TRADUCTION] Parmi un certain nombre de populations à risque, les enfants de la guerre et les enfants soldats forment un groupe particulièrement vulnérable et supportent souvent les dévastatrices séquelles à long terme des actes de violence qu'ils ont vécus ou dont ils ont été témoins. Les enfants de la guerre qui y ont survécu ont dû supporter des événements traumatisants à répétition, être exposés aux combats, aux bombardements et à d'autres

⁵ EVD-CHM-00001, p. 10 à 13.

circonstances mettant leur vie en péril, subir des violences personnelles telles que la torture ou le viol, vivre la mort violente de parents ou d'amis, être témoins de tortures ou de blessures infligées à des êtres chers, être séparés de leur famille, être enlevés ou maintenus en détention, manquer de soins de la part des adultes, manquer d'eau potable, de nourriture et d'abris adéquats, vivre à proximité d'engins explosifs et de dangereux bâtiments en ruines, marcher ou être transportés dans des véhicules bondés sur de longues distances et passer des mois dans des camps de transit. Ces expériences peuvent entraver le bon développement de l'enfant et l'empêcher de vivre normalement même après l'arrêt des violences [appels de note non reproduits]⁶.

11. Mme Schauer a en outre indiqué que le fait d'avoir survécu à un viol ou à des tortures « [TRADUCTION] semble être un facteur prédictif de la probabilité de développer une psychopathologie⁷ ». Cet expert a aussi déclaré que selon certaines études, l'enlèvement et le traumatisme qui en découle ont un effet néfaste sur l'éducation et les facultés cognitives de ceux qui en ont été victimes⁸. Elle a expliqué que « [TRADUCTION] la souffrance psychologique qui résulte d'un traumatisme psychique peut causer aux individus et à leur famille des troubles susceptibles de perdurer même dans les générations suivantes ». Elle a de plus souligné qu'en général, les enfants qui ont été soldats pendant une longue période ne maîtrisent pas les « compétences associées à la vie civile » car ils ont des problèmes dans leurs rapports à autrui, ont eu une scolarité irrégulière et sont de ce fait désavantagés du point de vue de la formation ou de l'emploi⁹. Cette perte de la productivité d'un grand nombre de jeunes constitue selon elle un lourd défi à relever pour un pays pauvre¹⁰.

12. La Chambre a également entendu le témoignage d'un autre expert, Mme Radhika Coomaraswamy, selon laquelle le recrutement d'enfants est fondamentalement

⁶ EVD-CHM-00001, p. 3.

⁷ EVD-CHM-00001, p. 16.

⁸ EVD-CHM-00001, p. 23 et 24.

⁹ T-166-ENG, p. 32, ligne 25, à p. 33, ligne 7.

¹⁰ T-166-ENG, p. 33, lignes 8 à 14.

contraire à leur intérêt supérieur. Elle a affirmé que parmi les victimes de recrutement d'enfants, celles qui sont suffisamment résilientes pour faire face et pouvoir ensuite parler de ce qui leur est arrivé disent combien ce qu'elles ont vécu a nui à leur scolarité et réduit leurs chances de subvenir à leurs besoins, et combien elles dépendent d'une forme ou d'une autre de soutien psychosocial. Même parmi ceux qui ont survécu et réussi, cet expert n'a jamais rencontré un seul ancien enfant soldat qui ait vu quoi que ce soit de positif dans ce qu'il a vécu à cet égard¹¹.

13. Lorsqu'on évalue la gravité des crimes d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités, il est essentiel d'avoir à l'esprit que les effets de ces crimes sur leurs victimes et le dommage qu'ils leur causent diffèrent suivant que celles-ci sont de sexe masculin ou féminin. Ainsi, selon Mme Schauer, les violences sexuelles de tous ordres, c'est-à-dire torture, viol, viols en masse, esclavage sexuel, prostitution forcée, stérilisation forcée, avortement forcé, accouchement sans assistance et mutilation, constituent certaines des réalités touchant spécifiquement les femmes et les jeunes filles lors des conflits armés. Elle a ajouté que dans certains conflits armés, les filles victimes d'enlèvement sont presque systématiquement violées¹². Mme Coomaraswamy a elle aussi affirmé que les filles sont régulièrement violées et qu'elles subissent le mariage forcé et d'autres formes de violences sexuelles, comme la nudité forcée ou le harcèlement sexuel. Elle a déclaré que pour les filles, le recrutement est « une expérience horrible¹³ ».

¹¹ T-223-ENG, p. 28, ligne 16, à p. 29, ligne 11.

¹² EVD-CHM-00001, p. 28.

¹³ T-223-ENG, p. 30, ligne 25, à p. 31, ligne 9.

D. Éléments de preuve apportés par des témoins des faits concernant le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille

14. Tout au long du procès, la Chambre a entendu des témoignages décrivant le préjudice subi par des filles et des garçons de moins de 15 ans du fait de leur recrutement dans l'UPC. Certains de ces témoignages faisaient état des châtiments sévères infligés au cours de la formation, les enfants étant notamment fouettés, frappés à coups de bâton et enfermés¹⁴. P-0016 a rapporté que deux enfants, dont un qui était âgé d'environ 14 ans, étaient morts des suites de tels châtiments¹⁵. Le même témoin a déclaré que l'enfant qui l'avait informé de ces décès avait subséquemment été fouetté jusqu'à en perdre définitivement l'usage de son bras droit¹⁶. Il a aussi attesté qu'il était courant que certains hauts responsables de l'UPC utilisent des jeunes filles parmi les recrues comme domestiques dans leurs résidences privées¹⁷. Le chef du centre de Mandro en avait quatre, et les autres instructeurs utilisaient des filles pour les tâches ménagères, en plus d'abuser d'elles sexuellement¹⁸. Si P-0016 a déclaré qu'il était difficile de déterminer, sur la base de leur apparence, l'âge des recrues violées¹⁹, il a également affirmé que celles qui étaient présentes au camp de Mandro étaient violées quel que soit leur âge et en dépit de la stricte interdiction édictée à cet égard²⁰. À la question de savoir si les recrues féminines subissaient des violences sexuelles durant leur formation²¹, P-0016 a répondu que les formateurs et les

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 883 à 889.

¹⁵ T-189-Red2-ENG, p. 46, lignes 18 à 21, et p. 47, lignes 14 à 18.

¹⁶ T-189-Red2-ENG, p. 47, lignes 3, 4, et 7 à 10.

¹⁷ T-191-Red2-ENG, p. 16, lignes 14 à 17.

¹⁸ T-191-Red2-ENG, p. 16, ligne 18, à p. 17, ligne 4.

¹⁹ T-191-Red2-ENG, p. 29, lignes 20 à 25.

²⁰ T-191-Red2-ENG, p. 16, lignes 1 à 13.

²¹ T-191-Red2-ENG, p. 15, lignes 15 à 18.

autres gardes du centre profitaient de la situation et les violaient, et que le chef du centre n'échappait pas à cette règle²².

15. En outre, la Chambre a admis comme élément de preuve une vidéo montrant Thomas Lubanga en visite au camp de Rwampara. À cette occasion, il a prononcé devant les recrues et d'autres soldats un discours qui démontre qu'il avait connaissance des souffrances endurées par les enfants soldats²³ :

La première fois je suis arrivé ; lorsqu'on m'a emprisonné, je pense qu'il y avait un bâtiment ici. Les Ougandais m'ont arrêté. C'est la deuxième fois que j'arrive ici. Je pense que beaucoup entendent le nom ; ils suivent à la radio ce qu'on dit de nous. Lorsque vous étiez dans la vie civile, vous nous voyiez à la télévision. C'est moi Thomas Lubanga, le Président de notre parti l'UPC. Je pense que c'est la première fois que beaucoup d'entre vous me voient. [« Oui, oui », dit le groupe]. Vous avez l'habitude de voir nos commandants qui nous assistent dans cette tâche de formation, qui encadrent l'armée. Moi, je les rencontre tous les jours. Mais on a beaucoup à faire, beaucoup. Et de temps en temps, on me demande de sortir, de faire des réunions, des rencontres ; il est difficile de m'entretenir avec vous, tout le temps, le chef d'état-major, le commandant Bosco devrait venir vous voir ici. Est-ce qu'il vient ici ? [« Oui, oui », dit le groupe]. Donc, s'il ne vient pas, on va le considérer comme un ennemi mais je pense qu'il ne peut pas le faire parce qu'il a besoin des troupes. Nous sommes venus vous voir et vous encourager. Pourquoi vous donner du courage ? Parce que le travail que nous faisons, nous le faisons avec vous. Le travail que vous connaissez, d'être enrôlés dans l'armée et de suivre une formation de prendre les armes, c'est un travail béni. Nous venons de chanter, la souffrance de tous les jours, les souffrances de tous les jours c'est ce qui fait que nous avons pris la décision de faire ce que nous faisons, n'est-ce pas ?

[...] Mais compte tenu de la responsabilité que nous avons prise, que nous prenons avec vous — parce qu'ici, je sais que nous sommes unis, n'est-ce pas ? Oui. Cette initiative que nous avons prise, dès que vous finirez votre formation et que vous recevrez vos armes, allez assurer la sécurité des membres de la population. C'est une grande tâche devant Dieu et devant l'humanité. Il ne faut pas prendre ce travail à la légère. C'est un travail qui revêt une grande importance. **Il peut y avoir de la souffrance pendant que vous suivez la formation**, mais cela, c'est pour former votre endurance, pour que vous ayez la capacité et que, si une fois un membre de la population vous voit porter un uniforme, et qu'on dise : « Eh bien, je peux dormir sur mes lauriers parce que j'ai quelqu'un qui peut me garder [...] » [non souligné dans l'original].

16. La Chambre a également entendu le témoignage de P-0046, qui a longuement interrogé un certain nombre d'enfants recrutés par l'UPC. Ce témoin a rapporté qu'à l'exception de quelques-unes, toutes les filles qu'elle avait rencontrées dans

²² T-191-Red2-ENG, p. 15, lignes 19 à 21, et p. 30, ligne 4, à p. 31, ligne 8.

²³ T-128-Red2-ENG, p. 36, lignes 23 et 24, p. 37, lignes 8 à 23 ; p. 38, ligne 17, à p. 39, ligne 1, p. 40, lignes 5 à 11, et p. 40, ligne 23, à p. 41, ligne 17 ; la citation est tirée de l'interprétation à l'audience des séquences correspondant aux codes temporels 00:09:07 à 00:26:10.

les centres de démobilisation avaient été agressées sexuellement, par des chefs militaires et par des soldats²⁴. Le même témoin a aussi indiqué que bon nombre de ces filles étaient tombées enceintes et avaient subi des avortements, parfois à plusieurs reprises²⁵. Elle a déclaré que l'état psychologique et physique de certaines de ces jeunes filles était « catastrophique »²⁶.

17. Le témoin a expliqué que les récits des enfants révélèrent clairement la commission systématique de violences sexuelles dans les camps²⁷. La plus jeune victime de tels abus sexuels interrogée par P-0046 avait 12 ans²⁸. Le témoin a indiqué que certaines de celles qui étaient tombées enceintes avaient été chassées du groupe armé et avaient fini dans les rues de Bunia²⁹. D'autres sont retournées vers leurs proches, et bien qu'elles aient pu penser faire encore partie de l'UPC, celle-ci ne leur a apporté aucun soutien³⁰. Le témoin a ajouté qu'en raison de leur stigmatisation, il était difficile de les réintégrer dans leur famille, ce qui rendait nécessaire un important effort de médiation³¹.

18. La Chambre a de plus entendu le témoignage de P-0055, qui a rapporté que lorsqu'il visitait les camps, il avait reçu des plaintes « dans ce sens », à savoir que des filles soldats étaient victimes de violences sexuelles, d'esclavage sexuel et de grossesses forcées, même si, a-t-il précisé, de tels faits n'étaient pas fréquents³². P-0038 a quant à lui expliqué que des filles travaillaient comme gardes du corps

²⁴ T-207-Red2-ENG, p. 30, ligne 14, à p. 31, ligne 1.

²⁵ T-207-Red2-ENG, p. 31, lignes 2 à 4, et p. 38, lignes 11 à 14.

²⁶ T-207-Red2-ENG, p. 31, lignes 16 à 18.

²⁷ T-207-Red2-ENG, p. 31, lignes 4 à 6.

²⁸ T-207-Red2-ENG, p. 35, lignes 17 à 23.

²⁹ T-207-Red2-ENG, p. 37, lignes 12 à 20.

³⁰ T-207-Red2-ENG, p. 37, lignes 20 à 23.

³¹ T-207-Red2-ENG, p. 39, lignes 3 à 19.

³² T-178-Red2-ENG, p. 78, ligne 11, à p. 79, ligne 7.

mais étaient aussi souvent utilisées pour préparer la nourriture et prodiguer des services sexuels aux chefs militaires, qui les traitaient comme s'il s'agissait de leurs « femmes » ou de leurs épouses³³. Ce même témoin a indiqué que le commandant Abelanga gardait chez lui une fille de moins de 15 ans, que les gens le savaient et qu'ils le racontaient. Il a également rapporté que le commandant Ndjabu en utilisait une autre comme garde du corps (elle est plus tard tombée enceinte du chef de la brigade)³⁴.

E. En tant que facteur prévu à la règle 145-1-c du Règlement, le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable

19. Les abondantes preuves rappelées ci-dessus me poussent à considérer que la Chambre doit, au moment de fixer la peine à appliquer à Thomas Lubanga, prendre en considération le dommage causé à ces enfants. Les enfants qui ont été victimes des crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable ont subi des actes d'une extrême violence, dont des châtiments sévères et des violences sexuelles, tous actes ayant causé un grave dommage pouvant persister à ce jour et à l'avenir, en affectant même les générations suivantes. Compte tenu de la nature de ces crimes, le préjudice causé s'étend aux membres de la famille des victimes, notamment aux parents qui ont perdu leurs enfants ou toute possibilité d'avoir une relation avec eux. Les enfants nés des violences sexuelles subies par les recrues féminines sont eux aussi profondément marqués par ces crimes : c'est ce que Mme Schauer, témoin expert, a qualifié d'effets « transgénérationnels »

³³ T-114-Red2-ENG, p. 23, lignes 16 à 18.

³⁴ T-114-Red2-ENG, p. 23, ligne 21, à p. 25, ligne 11.

pouvant selon elle « [TRADUCTION] causer aux individus et à leur famille des troubles susceptibles de perdurer même dans les générations suivantes »³⁵.

20. Le fait que toutes les victimes soient d'un jeune âge (moins de 15 ans) doit également être pris en considération par la Chambre. De plus, en raison de leur âge, nombre des victimes pourraient ne jamais se remettre totalement du préjudice qu'elles ont subi et dont elles continuent de souffrir. Leur enfance a été durement éprouvée par ces crimes, qui marqueront à jamais leur vie et celle des membres de leur famille. Je vois donc dans ces considérations des facteurs aggravants tels qu'envisagés à la règle 145-1-c du Règlement, tous facteurs pouvant être imputés à Thomas Lubanga dans la mesure où il a été déclaré coupable au-delà de tout doute raisonnable des crimes qui ont causé pareils préjudices aux enfants victimes et aux membres de leur famille.
21. Si, comme l'a relevé la Majorité, Thomas Lubanga n'a peut-être pas « délibérément fait subir une discrimination aux femmes dans le cadre de la commission de ces crimes³⁶ », les crimes dont il a été déclaré coupable ont abouti à une discrimination envers les femmes, en particulier envers les filles de moins de 15 ans qui, du fait de leur recrutement dans l'UPC, ont subi des violences sexuelles (et, par voie de conséquence, des grossesses non désirées, des avortements et la contamination par le VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles). Bien que Thomas Lubanga n'en ait peut-être pas eu l'intention délibérée, les violences sexuelles subies par des enfants de moins de 15 ans du fait des crimes dont il a été déclaré coauteur ont compromis, sinon rendu nulle, peut-être pour le reste de leur vie, la jouissance par les victimes de certains autres de

³⁵ *The Psychological Impact of Child Soldiering*, ICC-01/04-01/06-1729-Anx1, p. 25 à 27.

³⁶ Décision de la Majorité, par. 81.

leurs droits individuels et libertés fondamentales (notamment le droit à l'éducation, le droit à la santé, y compris sexuelle et procréative, et le droit à une vie de famille)³⁷.

22. Par conséquent, je me dissocie de la Majorité en ce qu'elle n'a pas tenu compte d'éléments tels que les « châtiments » et les « violences sexuelles » en fixant la peine à appliquer à Thomas Lubanga Dyilo, car ces actes ont causé aux victimes et aux membres de leur famille un préjudice grave et souvent irréparable.

23. Comme l'a indiqué la Majorité dans sa décision, les éléments à prendre en compte pour déterminer la gravité du crime ne doivent pas aussi être retenus au titre des circonstances aggravantes, et inversement³⁸. Il ne saurait donc y avoir de double prise en compte des éléments susmentionnés aux fins de la fixation de la peine.

F. La peine à appliquer

24. Je me dissocie de la décision de la Majorité d'appliquer une certaine peine pour le crime d'enrôlement (12 années), une peine plus élevée pour le crime de conscription (13 années) et une peine encore plus élevée pour le crime d'utilisation d'enfants pour les faire participer activement à des hostilités (14 années)³⁹.

³⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19, Violence à l'égard des femmes, onzième session, 1992, par. 7.

³⁸ Décision de la Majorité, par. 35.

³⁹ Décision de la Majorité, par. 98.

25. Bien que le Statut de Rome en fasse des crimes distincts et différents, les crimes d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités résultent tous en l'espèce du même plan, mis en œuvre par Thomas Lubanga et les coauteurs de ses crimes, un plan qui a causé aux victimes et aux membres de leur famille le dommage décrit plus haut, et ce, que le recrutement initial ait été volontaire ou forcé et qu'il y ait eu ou non participation active à des hostilités. Ces trois crimes ont incontestablement exposé de jeunes enfants de moins de 15 ans à des risques de grave préjudice physique et moral, et de mort.
26. En conséquence, j'estime que Thomas Lubanga devrait être condamné :
- a. à 15 années d'emprisonnement, pour avoir commis, conjointement avec d'autres personnes, le crime de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans l'UPC ;
 - b. à 15 années d'emprisonnement, pour avoir commis, conjointement avec d'autres personnes, le crime d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans l'UPC ; et
 - c. à 15 années d'emprisonnement, pour avoir commis, conjointement avec d'autres personnes, le crime d'utilisation d'enfants pour les faire participer activement à des hostilités.

27. Par application de l'article 78-3 du Statut, la peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement devrait être fixée à 15 années d'emprisonnement.

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

Fait le 10 juillet 2012

À La Haye (Pays-Bas)